



Veille juridique et réglementaire

SEPTEMBRE 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Placements et leurs incidences sociales

Pôle Handicap, cabinet de gestion de patrimoine spécialisé dans le champ du handicap met à disposition un **tableau de synthèse des placements et leurs incidences sociales**.

Les principaux produits financiers sont mentionnés avec une information sur leur soumission potentielle à l'impôt sur le revenu et leurs conséquences sur les allocations versées par la CAF et sur l'aide sociale.

Ce document est issu d'une formation, dispensée gratuitement aux associations tutélares notamment par Pôle Handicap.

Le tableau est à retrouver ici :

https://www.tutelleauquotidien.fr/images/pièces-jointes/Tableau_re%CC%81capitulatif_placements_et_aides_sociales_-_POLE_HANDICAP.pdf

Source : <https://www.tutelleauquotidien.fr/actualite/tableau-de-synthese-des-placements-et-leurs-incidences-sociales.html>

Dans ce numéro

Page 1

- ✓ Pôle handicap : tableau de synthèse des placements et leurs incidences sociales

Page 2

- ✓ Conseil constitutionnel : nouvelle inconstitutionnalité pour l'article 706-113 du code de procédure pénale

Page 3

- ✓ L'assurance-vie et le droit des majeurs protégés

Saisie immobilière en cas de procédure pénale : inconstitutionnalité de l'absence d'information du curateur ou du tuteur

Conseil constitutionnel, décision n°2024-1100 QPC du 10 juillet 2024

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 mai 2024 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n°805 du 23 mai 2024), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Cette dernière est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deux derniers alinéas de l'article 706-113 et de l'article 706-150 du code de procédure pénale.

Les deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 décembre 2021, prévoient que :

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet. Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin ».

L'article 706-150 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019, prévoit :

« Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut ordonner par décision motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

La décision prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure ».

Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé est avisé de la décision de saisie d'un immeuble appartenant à ce dernier qui est ordonnée au cours de l'enquête ou de l'instruction, ni, en cas de recours, de l'audience devant la chambre de l'instruction. Ce majeur ne disposant pas toujours du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits, il en résulterait une méconnaissance des droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel relève que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer de la décision de saisie le curateur

ou le tuteur. Il n'est pas non plus prévu que ce dernier soit avisé, en cas de recours, de la date de l'audience devant la chambre de l'instruction.

Ainsi, la personne protégée peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Elle est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts.

Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que le propriétaire du bien saisi fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assisté dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense.

Ainsi, le Conseil constitutionnel décide que **les deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale sont contraires à la Constitution.**

Cependant, afin d'éviter les conséquences manifestement excessives d'une **abrogation** immédiate, celle-ci est **reportée au 1^{er} juillet 2025.**

En revanche, **jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2025,** si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que le propriétaire d'un immeuble dont la saisie est décidée en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale fait l'objet d'une mesure de protection juridique, **son curateur ou son tuteur doit être avisé** de la décision de saisie ainsi que, en cas de recours, de la date de l'audience devant la chambre de l'instruction.

Cette décision intervient notamment après celle du 18 janvier 2024 (décision n°2023-1076 QPC), laquelle avait déclaré contraire à la Constitution la première phrase de l'alinéa 1^{er} de ce même article 706-113 du code de procédure pénale. Les Sages reprochaient alors à cette disposition de ne pas prévoir que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir le curateur ou le tuteur en cas de défèrement de la personne protégée à l'issue de sa garde à vue.

La dernière décision du Conseil constitutionnel s'inscrit dans une jurisprudence constante qui étend les droits de la défense du majeur protégé. Il est à espérer qu'une refonte globale de la procédure pénale applicable aux personnes protégées soit engagée. À suivre....

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241100QPC.htm>



L'assurance-vie et le droit des majeurs protégés

Qu'est-ce que le contrat d'assurance-vie ?

Il est généralement défini comme la **convention par laquelle l'assureur, en contrepartie du versement d'une ou de plusieurs primes, s'engage à verser une garantie au bénéficiaire désigné, en cas de survenance d'un événement expressément visé par le contrat, et qui est en relation avec la durée de vie humaine de l'assuré.**

- ⇒ En cas de vie du souscripteur, il restera titulaire des fonds et pourra récupérer librement le capital et les intérêts.
- ⇒ En cas de décès de ce souscripteur, le contrat sera dénoué et le capital et les intérêts seront transmis au(x) bénéficiaire(s) de son choix.

I. Les règles applicables

A. Les dispositions générales

En présence d'une tutelle :

L'article L. 132-4-1 du code des assurances dispose que « lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, **la souscription ou le rachat** d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que **la désignation ou la substitution du bénéficiaire** ne peuvent être accomplis qu'avec **l'autorisation du juge des tutelles** ou du conseil de famille s'il a été constitué ».

Le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle considère que doivent être regardés comme des **actes de disposition**, la souscription, le rachat (total ou partiel) d'un contrat d'assurance-vie, la désignation ou la substitution du bénéficiaire, ainsi que la révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie.

Le tuteur est en outre tenu d'apporter, à la gestion patrimoniale, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée, comme le prévoit l'article 496 alinéa 2 du code civil.

En présence d'une curatelle :

Aux termes du même article L. 132-4-1 du code des assurances, lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant, **la souscription ou le rachat** d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que **la désignation ou la substitution du bénéficiaire** ne peuvent être accomplis « **qu'avec l'assistance du curateur** ». Si le curateur accomplit seul un acte qui aurait dû être fait avec l'assistance de la personne protégée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Si la personne protégée accomplit seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice (art. 465 2° du code civil).

B. Les règles relatives à la clause bénéficiaire

Le cas de la désignation du tuteur ou du curateur comme bénéficiaire :

L'article L.132-4-1 du code des assurances prévoit que lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, « il est réputé être en **opposition d'intérêts** avec la

personne protégée ».

En matière de tutelle comme de curatelle, le tuteur ou le curateur concerné devra obtenir du juge (ou du conseil de famille) la désignation d'un **subrogé** tuteur (ou curateur) ou d'un tuteur (ou curateur) **ad'hoc**. La personne ainsi désignée interviendra alors pour la désignation du bénéficiaire, mais aussi pour tous les actes de gestion ultérieurs du contrat.

Le cas de l'acceptation par le bénéficiaire :

Le législateur a entendu tempérer les effets de l'article L. 132-9 I du code des assurances (lequel dispose que le bénéfice de l'assurance attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci) en prévoyant que « l'acceptation du bénéfice d'un contrat sur la vie **conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture** de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être **annulée** par la **seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés** » (art. L. 132-4-1 alinéa 4 du code des assurances).

II. Les incertitudes persistantes

La gestion du contrat n'est pas expressément envisagée par l'article L. 132-4-1 du code des assurances, sauf l'hypothèse du rachat.

Concernant le versement d'une nouvelle prime : le décret du 22 décembre 2008 considère qu'il s'agit d'un **acte de disposition**.

Une partie de la doctrine plaide pour que le versement des primes soit regardé comme un acte d'administration ou de disposition selon les circonstances (importance de la prime par rapport au patrimoine et origine des fonds employés).

Interrogée pour savoir si les dispositions de l'article 501 du code civil pouvaient être applicables au versement de primes sur un contrat d'assurance-vie existant, la Cour de cassation a rejeté cette interprétation et confirmé que **l'autorisation du juge est nécessaire** pour procéder au versement de nouvelles primes (Cass.civ, 1^{ère}, 18 déc. 2020, n°20-70003).

La réalisation d'arbitrages : le décret du 22 décembre 2008 prévoit que les « actes de gestion de portefeuille, y compris de cession de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement » sont des **actes d'administration**. La doctrine est partagée : les arbitrages sécuritaires relèveraient de la catégorie des actes d'administration et les arbitrages sur des supports dynamiques constitueraient des actes de disposition.

À ce jour, la Cour de cassation n'a pas été interrogée sur ce point.

Source : *Les petites affiches*, novembre 2023, n°LPA202p2 J. LASSERRE CAPDEVILLE

